

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 250 pendant la mise en sécurité
suite à une inondation
du 3 janvier 2024 à 17h00 au 4 janvier 2024 à 17h00
sur les communes de
Saint-Jean-sur-Mayenne et Montflours

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8° partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2023 DAJ/SJMPA 015 du 5 juin 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant la mise en sécurité suite à une inondation sur la route départementale n°250, hors agglomération, sur les communes de Saint-Jean-sur-Mayenne et Montflours, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée de la mise en sécurité concernant la RD 250 du 3 janvier à 17h00 au 4 janvier 2024 à 17h00 selon le niveau de la rivière, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, dans les deux sens, du PR 0 + 000 au PR 5 + 560, sur les communes de Saint-Jean-sur-Mayenne et Montflours, hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens Saint-Jean-sur-Mayenne vers Montflours et inversement :

- RD 131 jusqu'à la RD 225 (Andouillé),
- RD 225 jusqu'à la RD 101,
- RD 101 jusqu'à Montflours.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par l'Agence technique départementale, Unité d'exploitation de Laval-Loiron.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires de Saint-Jean-sur-Mayenne et Montflours. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- MM. les Maires concernés,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- Mme la Préfète,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire.

Pour le Président et par délégation :

La Directrice générale adjointe,



Sophie BONNIÈRE